

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-021-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-09-07

RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À GJOA HAVEN

Attendu que le ministre a, en vertu des articles 41 et 42 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, ordonné la tenue d'un référendum le 25 octobre 2005 et d'un vote par anticipation le 18 octobre 2005 sur les questions prévues au règlement ci-joint et figurant sur le bulletin de vote, en vue de connaître l'opinion des électeurs de Gjoa Haven,

sur recommandation du ministre, la commissaire du Nunavut prend, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Gjoa Haven* ci-joint.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« collectivité » La partie du Nunavut située dans un rayon de 20 kilomètres de l'édifice situé dans le hameau de Gjoa Haven et connu sous le nom de bureau de hameau. (*community*)

« directeur du scrutin » Le directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*returning officer*)

2. Un référendum sur les questions figurant sur le bulletin de vote aura lieu dans la collectivité en vue de connaître l'opinion des électeurs.

3. L'explication des questions figurant sur le bulletin de vote utilisé pour le référendum est rédigée comme suit :

EXPLICATION DES QUESTIONS

Si au moins 60 % des électeurs ont répondu « oui » à la première question :

1. Il sera mis fin au régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Gjoa Haven, et le *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Gjoa Haven*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-27, sera abrogé. Le régime qui remplacera le régime actuel sera choisi en fonction de la réponse des électeurs à la deuxième question.

Si moins de 60 % des électeurs ont répondu « oui » à la première question :

1. Le régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Gjoa Haven sera maintenu.

Si au moins 60 % des électeurs ont répondu « oui » à la première question ET si au moins 50 % des électeurs ont, à la deuxième question, voté en faveur de la constitution d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool :

1. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven sera constitué par règlement.
2. Les personnes qui souhaitent consommer, avoir en leur possession, acheter ou transporter des boissons alcoolisées dans la collectivité ou y introduire des boissons alcoolisées devront au préalable obtenir l'approbation du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven.
3. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven aura le pouvoir de décider quelle quantité de boissons alcoolisées une personne pourra avoir en sa possession, acheter ou introduire dans la collectivité.
4. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven aura le pouvoir de refuser les demandes visant la consommation, la possession, l'achat ou le transport de boissons alcoolisées dans la collectivité, de même que le pouvoir de refuser les demandes d'introduction de boissons alcoolisées dans la collectivité.

Si au moins 60 % des électeurs ont répondu « oui » à la première question ET si au moins 50 % des électeurs ont, à la deuxième question, voté en faveur d'un régime non restrictif :

1. Il n'y aura pas de restrictions quant à la consommation, à la possession, à l'achat, au transport ou à l'importation de boissons alcoolisées à Gjoa Haven, sauf celles prévues par les lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées en vigueur au Nunavut.

4. Le bulletin de vote utilisé pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

QUESTIONS

1. Êtes-vous d'accord pour mettre fin au régime actuel de restriction des boissons alcoolisées à Gjoa Haven ?

Oui

Non

2. Si, par suite du présent référendum, il devait être mis fin au régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées, quel régime souhaiteriez-vous voir remplacer le régime actuel ?

Un régime prévoyant la création du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven [alinéa 48(2)d) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*]

Un régime ne prévoyant pas de restrictions à l'égard des boissons alcoolisées, sauf celles prévues par les lois de portée générale en matière de boissons alcoolisées applicables au Nunavut [alinéa 48(2)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*]

5. **Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier du scrutin aux fins du référendum.**
6. **Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.**
7. **Le directeur du scrutin :**
 - a) **avise les électeurs de la collectivité de l'objet du référendum, ainsi que du lieu, de la date et de l'heure du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;**
 - b) **fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.**
8. **Le directeur du scrutin fait traduire en inuktitut le bulletin de vote visé à l'article 4 ainsi que l'explication des questions figurant à l'article 3 et s'assure que le personnel électoral parle couramment les langues en usage dans la collectivité.**
9. **(1) Le bureau de vote par anticipation doit :**
 - a) **être situé dans l'édifice de Gjoa Haven connu sous le nom de centre communautaire;**
 - b) **être ouvert de 10 heures à 19 heures le 18 octobre 2005.**

(2) Tout électeur habile à voter peut le faire lors du vote par anticipation.
10. **(1) Le directeur du scrutin prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.**

(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.
11. **Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur :**
 - a) **communique au directeur du scrutin le nom des personnes qui ont voté par anticipation;**
 - b) **scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée en un lieu sûr jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.**

12. Le bureau de scrutin ordinaire doit :

- a) être situé dans l'édifice de Gjoa Haven connu sous le nom de centre communautaire;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 25 octobre 2005.

13. (1) Immédiatement après la clôture du scrutin ordinaire, le scrutateur compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remet les bulletins de vote et les résultats du dépouillement au directeur du scrutin.

(2) Aussitôt après avoir reçu les bulletins et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce le résultat du référendum.

(3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :

- a) prépare un rapport sur le résultat du référendum, attesté par la signature du scrutateur, du greffier du scrutin et de deux témoins;
- b) insère le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;
- c) fait parvenir l'enveloppe scellée, par courrier recommandé, au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.

14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* ayant trait aux élections s'appliquent au référendum, avec les adaptations nécessaires.

(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.